



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie : personnel

Question écrite n° 45519

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur la situation des agents France Telecom, places de plein droit par l'article 44 de la loi Quilles no 90-568 sous l'autorite du president du conseil de France Telecom. Lors de la proposition de changement de statut particulier en 1994, ces agents ont choisi de conserver leur statut initial dit « de reclassement » et pensent ainsi avoir conserve leur statut de fonctionnaire et le benefice de la promotion interne, tout en continuant a collaborer avec la future societe France Telecom, sans que les nouvelles regles de gestion leur soient appliquees. Il lui demande de bien vouloir lui preciser la statut reel de ces personnels.

Texte de la réponse

Les nouvelles regles de gestion instaurees a France Telecom et a La Poste reposent sur des principes, definis par l'accord social conclu le 9 juillet 1990 puis presentes en comite technique paritaire ministeriel le 21 decembre 1990. Ces principes consistent essentiellement en une deconcentration de la gestion afin de la rapprocher des agents, et en une meilleure prise en compte du professionnalisme, qui vise a favoriser la promotion. Cette gestion deconcentree s'exprime egalement dans le nouveau dispositif de notation, avec l'entretien d'appréciation qui permet de mieux evaluer la valeur professionnelle de l'agent en faisant le bilan de l'activite de l'annee. Ces principes s'appliquent de la meme maniere a l'ensemble des personnels, quel que soit le choix individuel de l'agent entre le grade de classification et le grade de reclassement. De plus, la loi du 26 juillet dernier relative a l'entreprise nationale France Telecom n'a, en aucune maniere, modifie la situation des personnels fonctionnaires, qu'ils relevent des corps de reclassement ou des corps de classification. Ces fonctionnaires conservent leur statut, qui repose sur les dispositions de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990, lesquelles demeurent applicables, comme le prevoit l'article 5 de la loi du 26 juillet 1996. Ainsi, la loi apporte aux personnels fonctionnaires de France Telecom l'ensemble des garanties qu'ils etaient en droit d'attendre dans le cadre de l'evolution de la nature juridique de cette entreprise. Enfin, les agents titulaires d'un grade de reclassement ou de classification disposent bien evidemment de la possibilite d'etre detaches, dans les conditions prevues par le staut general des fonctionnaires, dans une administration.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45519

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6105

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6645